



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du Plan Local
d'Urbanisme d'Estrées-Saint-Denis (60)**

n°MRAe 2016-1232

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Estrées-Saint-Denis reçue complète le 23 septembre 2016 concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 28 septembre 2016 ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune prévoit :

- la consommation de 5,7 ha d'espaces agricoles ;
- la réalisation d'environ 353 logements dont 210 réalisés dans la continuité de la trame urbaine et par reconversion de sites d'activités.

Considérant que l'objectif fixé par le projet de plan en 2030 est supérieur de 145 habitants à l'objectif de croissance de population, ce qui conduit à une surestimation des besoins fonciers ;

Considérant que l'impact de l'augmentation de la population sur l'organisation des déplacements est peu intégrée dans le projet de programme d'aménagement et de développement durable compte-tenu de terrains laissés vacants à proximité de la gare ;

Considérant que le projet privilégie l'extension urbaine sur des zones agricoles par rapport au renouvellement urbain, alors que le ScoT du syndicat mixte de la Basse Automne et Plaine d'Estrées approuvé le 29 mai 2013 prévoit d'en limiter la consommation ;

Considérant que la commune est située au sein de l'entité paysagère du plateau picard et comprend un paysage emblématique de cette entité à l'ouest du territoire communal « la plaine d'Estrées-Saint-Denis » ;

Considérant que le projet prévoit des principes d'aménagement et des orientations d'aménagement et de programmation afin de garantir l'insertion des constructions prévues dans le paysage et la trame urbaine ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de mesures suffisantes pour assurer une bonne insertion :

- de la future zone bâtie dans la transition avec le paysage emblématique ;
- des futures constructions dans le bâti existant ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 novembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Rousseau', with a long horizontal stroke extending to the left.

Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex